



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21346
7 juin 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 6 JUIF 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Me référant à la lettre du Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21329) en date du 23 mai 1990, à laquelle était joint un article paru dans The Washington Post du 3 mai 1990, sur le crime de génocide perpétré le 18 mars 1988 à Halabja (massacre de Kurdes iraqiens par des armes chimiques), j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit.

Tenter de rejeter sur un tiers une partie de la responsabilité d'un crime, après avoir attendu que les choses se soient calmées, est un artifice des plus éculés. Tel était néanmoins l'objet de la lettre du Représentant permanent de l'Iraq et de son annexe, fruit de sa campagne de relations publiques et des protections dont il bénéficie.

En mai 1988, le Gouvernement iraquien a ajouté un nouveau forfait à la sinistre liste de ses crimes de guerre : le gazage de sa propre population - tuant plus de 5 000 hommes, femmes et enfants kurdes iraqiens sous l'absurde prétexte de combattre la dissidence kurde. Cet acte a bouleversé la communauté mondiale et, tandis que les condamnations de nombreuses capitales affluaient à Bagdad, la population kurde arrivait en masse en République islamique d'Iran, ayant un besoin urgent de soins médicaux. Dans son document (S/19726) du 4 avril 1988, le Conseil de sécurité rend compte par des photographies, de manière symbolique, de ce génocide iraquien épouvantable, au sujet duquel le Secrétaire général des Nations Unies a publié le 25 mars 1988 une déclaration, dont le texte se lit en partie comme suit :

"Il existe malheureusement de nombreux faits établissant de manière certaine que les forces iraqiennes ont à nouveau utilisé des armes chimiques au cours des derniers jours, faisant de nombreuses victimes, y compris des civils, tant en Iran qu'en Iraq."

A ce sujet, le Comité international de la Croix-Rouge a fait savoir à la République islamique d'Iran qu'il était prêt à fournir des secours d'urgence aux victimes de l'emploi d'armes chimiques, lesquelles ont tué de nombreux civils dans la province de Sulaymaniyah (communiqué de presse du CICR No 1567, du 23 mars 1988).

L'emploi d'armes chimiques par l'Iraq contre son propre peuple a soulevé une profonde indignation parmi la communauté internationale, bien au-delà des déclarations publiques faites dans le cadre des organisations internationales. De nombreux Etats, dans le monde entier, ont publié des déclarations condamnant l'utilisation d'armes chimiques par l'Iraq à Halabja et alentour.

La demande du Représentant permanent de l'Iraq de faire distribuer l'article en question comme document du Conseil de sécurité constitue une autre preuve de l'admission par ce pays de l'utilisation massive d'armes chimiques à Halabja - car l'article du Washington Post du 3 mars 1990, aussi contestable soit-il, indique sans aucune ambiguïté que l'Iraq avait "commencé à utiliser des gaz contre les troupes iraniennes en 1983", qu'il utilisait des "agents chimiques létaux ... à grande échelle vers la fin de la guerre" en 1988 et que "le massacre de Halabja était devenu le plus atroce symbole de la guerre chimique menée par l'Iraq".

S'appuyant sur les informations fournies par les services de renseignements, quelle que fût leur fiabilité, l'auteur de l'article a lancé des accusations infondées contre le Gouvernement iranien, déclarant que la République islamique d'Iran, elle aussi, utilisait des armes chimiques. A ce sujet, cet article a deux défauts majeurs : il n'est pas documenté et les faits y sont déformés. Il est entièrement fondé sur ce que l'auteur a appelé une "étude du Département de la défense". Le 7 mai 1990, répondant à une question au sujet de cet article, le capitaine Grizze, porte-parole du Pentagone, a nié l'existence d'une telle étude sur le conflit Iran-Iraq. Le deuxième défaut a trait au raisonnement selon lequel, puisque la République islamique d'Iran a annoncé le 20 mars 1988 que de nombreuses victimes d'Halabja étaient décédées à la suite d'un empoisonnement au cyanure et que l'Iraq n'utilisait pas de gaz au cyanure, l'Iran avait nécessairement utilisé du cyanure à Halabja.

Un tel raisonnement suit, pour commencer, une logique bizarre et il contient des affirmations erronées. L'Iraq possède du cyanure et en a utilisé non seulement à Halabja, mais aussi à d'autres occasions. Les médecins et toxicologues iraniens ont accumulé une très vaste expérience concernant la détection clinique d'agents chimiques et le traitement des victimes de la guerre chimique de l'Iraq entre 1983 et 1988. Leurs conclusions initiales quant au type d'agents chimiques utilisés par l'Iraq ont généralement été confirmées par des groupes d'experts internationaux indépendants qui ont procédé à des enquêtes dans la région affectée et effectué des tests de laboratoire en Europe sur les échantillons qu'ils avaient prélevés. L'annonce faite le 20 mars 1988 selon laquelle l'Iraq avait utilisé du cyanure à Halabja n'avait rien de surprenant.

Les enquêtes effectuées sur place par des experts indépendants et le traitement clinique à l'étranger des victimes de l'emploi d'armes chimiques par l'Iraq ont confirmé que ce pays avait utilisé du cyanure. On ne mentionnera à titre d'exemple que les deux rapports ci-après :

a) Rapport d'Artesen Zonder Grenzen MSF (Pays-Bas) sur l'enquête des experts suivants concernant l'emploi d'armes chimiques par l'Iraq (p. 11) :

M. J. de Milliano, docteur en médecine, Directeur, MSF - Amsterdam;

M. R. Moreels, docteur en médecine, Président, MSF - Belgique;

M. H. D. Dons, pharmacien, laboratoire de toxicologie de l'Université de Gand;

b) Rapport du Département de toxicologie de l'Université d'Etat de Gand sur les échantillons prélevés sur les victimes de l'emploi d'armes chimiques par l'Iraq (No 88/NY/PJ 881), qui conclut à l'emploi de cyanure ou de produits dérivés comme le chlorure de cyanogène (p. 6).

L'allégation contenue dans l'article suivant laquelle la République islamique d'Iran aurait employé des armes chimiques est absurde. Il ne s'agit de rien d'autre que d'une déformation de la vérité aux fins de l'obtention d'avantages politiques à courte vue par une manipulation scandaleuse d'un organe de presse respectable dans le cadre de la campagne de relations publiques de l'Iraq. Rejetant catégoriquement cette accusation dénuée de tout fondement, pure invention visant désespérément à améliorer l'image de l'Iraq au cours des huit années d'une guerre imposée, le Gouvernement iranien est convaincu que ce type de manoeuvre trompeuse en matière de relations publiques ne diminuera en aucune façon la responsabilité qui incombe aux coupables iraqiens.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Kamal KHARRAZI
